

République Française

Département
de Seine-et-Marne

Date de la convocation

16/03/2026

Date d'affichage

16/03/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL de la Commune de REAU****Séance du 20 mars 2026**

Nombre de membres : 19

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 18

L'an deux mil vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain AUZET, Maire de REAU.

Présents : (15) Mmes ARZUR Elodie, BONNOMET Muriel, DA SILVA Marta, KLECZINSKI Nathalie, LETACHE Angélique, PADUA Elisabeth, PADUA Virginie, PROFFIT Florence, VIMONT Isabelle, MM. AUZET Alain, CORMIER Stéphane, MARTIAL Laurent, MARTIAL Pierre-Louis, LEQUERTIER Sébastien, SIMONNET Pascal,

Absente excusée : (01) Mme REGANHA Maria

Absents : (00) -----

Représentés : (03) M. BA IDRIS par M. MARTIAL Laurent

M. SZYBIAK Jean-Paul par Mme ARZUR Elodie

M. VICTOR Jordan par M. AUZET Alain

M.MARTIAL Pierre-Louis a été élu secrétaire de séance

Objet :**CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

Conformément à l'article L 2121-7, après l'élection des Adjointes au Maire, le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local, prévue aux articles L.1111-12 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élus local,

Considérant que la Loi impose au Maire de donner lecture de la Charte de l'élus local, lors de la première séance du conseil Municipal suivant son élection, et d'en remettre une copie à chaque conseiller municipal.

Considérant qu'il appartient à la collectivité, lors de l'installation du Conseil Municipal, d'assurer l'information complète des élus sur leurs obligations déontologiques et leurs devoirs statutaires ;

Considérant que cette formalité participe à la sécurité juridique des décisions de la collectivité et à la prévention des risques contentieux liés aux conflits d'intérêts ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le

ID : 077-217703842-20260320-DEL_2026_008-DE

Considérant que la charte de l'élu local et les articles L 2123-1 à L2123-35 du CGCT, sont annexés à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local par M/ le Maire ;

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

En Mairie le 20 mars 2026

Le Maire
Alain AUZET

Acte rendu exécutoire après
Transmission en Préfecture de
Seine et Marne le 21/03/2026
Publication et notification du
21/03/2026

Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20260320-DEL_2026_008-DE



Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le

ID : 077-217703842-20260320-DEL_2026_008-DE